

Questions et réponses – Exemptions pour exploiter des sites répondant à un besoin urgent en matière de santé publique (SBUSP)

Les mesures de santé publique qui se rattachent à la prévention de la transmission de la COVID-19, notamment la distanciation sociale, peuvent avoir un impact disproportionné sur les personnes qui consomment des substances psychoactives ou qui reçoivent des traitements de la dépendance. Il faut diminuer autant que possible les obstacles à l'accès aux services de santé et de services sociaux pour ces personnes dont la dépendance peut faire en sorte qu'elles ne peuvent souvent envisager un arrêt de consommation de substances psychoactives. Il faut au maximum adapter les consignes sanitaires aux réalités de ces personnes.

Pour exploiter légalement un site de consommation où l'on trouve des substances illégales, il doit être exempté au titre de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) afin de faire en sorte que le personnel et les clients du site ne peuvent être arrêtés pour possession de substances psychoactives illicites dans ce lieu.

C'est dans ce contexte, le 6 avril 2020, Santé Canada a accordé, dans le cadre de la LRCDAS, de manière proactive, une exemption de catégorie aux provinces et aux territoires afin de faire en sorte qu'ils aient les outils nécessaires à la gestion des effets cumulatifs de la crise de surdoses d'opioïdes et de la pandémie de la COVID-19 sur leurs communautés. Plus précisément, l'exemption constitue une aide à l'intervention globale face à la pandémie par la réduction du fardeau administratif des organisations pour modifier les activités d'un site de consommation supervisée ou établir un nouveau site temporaire de prévention des surdoses. La création de nouveaux espaces, selon les besoins, ou l'adaptation des sites de consommation supervisée existants aux fins du respect des directives de santé publique empêche la propagation communautaire continue de la COVID-19 au sein d'une population vulnérable, aide à empêcher la transmission dans les collectivités et permet de conserver une capacité en matière d'effectifs parmi les travailleurs de la santé essentiels en première ligne.

L'exemption de catégorie octroyée aux provinces et aux territoires leur permet d'établir de nouveaux sites temporaires répondant à un besoin urgent en matière de santé publique (SBUSP), c'est-à-dire des sites de prévention des surdoses, à l'intérieur de refuges ou d'autres sites temporaires, selon les besoins, pour aider la population à se protéger des surdoses et à respecter les mesures d'éloignement physique et d'auto-isolement. La décision de mettre en œuvre l'exemption revient à chaque gouvernement. Le/la ministre de la santé d'une province ou territoire peut ensuite déléguer la responsabilité de la mise en place de SBUSP aux autorités régionales de santé et de services sociaux.

Grâce à l'exemption, les provinces et les territoires jouissent d'une flexibilité qui leur permet également d'établir d'autres activités de réduction des méfaits relativement aux substances désignées, comme la vérification des drogues ou la supervision virtuelle de la consommation de drogues afin de prévenir les surdoses et les décès par surdose.

Qu'est-ce qu'un site répondant à un besoin urgent en matière de santé publique, et en quoi se distingue-t-il du site de consommation supervisée?

Un site répondant à un besoin urgent en matière de santé publique (SBUSP) – aussi appelé site de prévention des surdoses – est un endroit où les consommateurs peuvent s'administrer des drogues et des mesures d'intervention en cas de surdose, au besoin. Les travailleurs du site, les pairs et le personnel de première ligne observent étroitement les clients avant, pendant et après avoir consommé des drogues. Le personnel est prêt à intervenir pour sauver des vies en administrant de la naloxone, l'oxygène, et/ou en effectuant la réanimation cardiorespiratoire, au besoin. Un SBUSP peut être établi rapidement à titre d'intervention à court terme pour répondre à un besoin urgent en matière de santé publique, tel qu'un espace de consommation au sein d'un espace d'isolement temporaire en cas de COVID-19.

Les sites de consommation supervisée (SCS) font partie d'une approche globale à long terme visant à lutter contre les méfaits associés à une consommation problématique de substances. Bien que les SBUSP et les SCS ont pour objectif de réduire le taux de mortalité attribuable à des surdoses, les SCS offrent d'autres services, notamment l'établissement de liens entre les personnes et d'autres services sociaux et de santé, y compris des traitements.

Est-ce que l'exemption de catégorie permet l'établissement d'un SBUSP qui pourrait devenir un SCS? ?

Oui, les SBUSP établis au titre d'une exemption de catégorie peuvent devenir des SCS afin de poursuivre les activités à long terme. Pour convertir un SBUSP en SCS, l'organisme responsable du site doit présenter une demande d'exemption à Santé Canada. Les renseignements suivants doivent être transmis comme partie intégrante de la demande de SCS : information sur le site, notamment la description du site proposé, les conditions de la région, politiques et procédures opérationnelles, consultations communautaires et plans financiers.

De l'information et des conseils sur le processus de demande de SCS sont disponibles à :

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/dependance-aux-drogues/sites-consommation-supervisee.html>.

Comment un SBUSP établi au titre d'une exemption de catégorie peut-il poursuivre ses activités après le 30 septembre 2020?

Si une province ou un territoire désire poursuivre la gestion d'un SBUSP après la date d'expiration de l'exemption, soit le 30 septembre 2020, le ou la ministre de la santé de la province ou du territoire doit transmettre une lettre à l'adresse suivante pour demander une exemption subséquente :

hc.exemption.sc@canada.ca.

Par contre, si une province ou un territoire ne désire pas poursuivre l'application de l'exemption au-delà du 30 septembre 2020, mais qu'un SBUSP créé par une province ou un territoire aimerait demeurer

ouvert, les responsables du site peuvent présenter une demande directement à Santé Canada afin d'obtenir une exemption propre au SBUSP. Toutefois, si l'intention est qu'un SBUSP établi aux termes d'une exemption de catégorie demeure ouvert à long terme, le site devrait être converti en SCS à la suite d'un processus d'exemption concernant un SCS.

Quelles activités des clients sont autorisées au titre de l'exemption relative au SBUSP?

Les clients qui se présentent au SBUSP peuvent effectuer les activités suivantes avec des drogues illégales (substances désignées) dans les limites physiques du SBUSP :

- préparer ou concocter et consommer des drogues illégales,
- faire la vérification des drogues (analyse pour en déterminer la pureté et la teneur),
- disposer (i.e. jeter) les drogues indésirables et l'équipement usagé qui contient des traces de drogues illégales, jusqu'à ce que les substances et équipements jetés soient ramassés par un tiers pour la destruction (p. ex. la police, Stericycle, etc.), et
- recevoir l'assistance par des pairs (voir section à ce sujet plus loin). Les clients ne peuvent pas diviser ou partager leurs drogues sur les lieux du site — lorsqu'un client arrive au site, il doit avoir les drogues en sa possession qu'il veut consommer pendant la visite.

Modes de consommation permis : une exemption applicable au SBUSP autorise les clients à consommer des substances désignées par injection, inhalation (fumées), par voie orale (avalées) ou voie nasale (reniflées).

Selon la LRCDas, la possession, la production, le transfert, et l'administration des drogues illégales sont interdites, à moins que ces activités soient permises par les Règlements associés à la loi ou par l'entremise d'une exemption en vertu du paragraphe 56(1). L'exemption de catégorie qui a été émise aux provinces et territoires autorise ces activités dans les limites physiques d'un SBUSP. Cette autorisation est décrite dans la section « portée » de l'exemption :

- La **possession** d'une substance désignée s'impose puisque le client arrive au site avec les drogues obtenues de façon illégale à l'extérieur du SBUSP.
- La **production**, définie dans la LRCDas comme « tout moyen altérant ses propriétés physiques ou chimiques », a lieu lorsqu'un client cuit une substance et, par conséquent, change son état physique de poudre solide à un liquide-
 - Il peut également être question de production aux fins d'analyse ou d'élimination des drogues. Par exemple, lors de l'analyse de drogues à l'aide d'une bandelette de dépistage du fentanyl, un échantillon de substance en poudre peut d'abord être dissous dans l'eau, ce qui en change l'état physique.
- Le **transfert et l'administration** sont tous les deux des notions définies sous le terme « trafic » dans la LRCDas. Cependant, ils peuvent se produire si un client reçoit l'assistance d'un « pair » (voir la section suivante à ce sujet), ce qui implique le transfert (i.e. la remise) d'une substance par le client au pair, afin que le pair puisse aider à la préparation et à l'administration (p. ex. par injection) d'une substance au client.

- Même si un client reçoit de l'assistance d'un pair, **il doit tout de même se présenter au site avec ses propres substances à consommer**. Même si le transfert et l'administration de substances entre un client et un pair désigné font l'objet d'une exemption leur permettant d'obtenir l'assistance de pairs, **le partage de drogues entre clients n'est pas permis**.

Les substances peuvent aussi être transférées d'un client à un membre du personnel seulement pour des fins d'analyse de drogues ou pour en disposer.

Bien qu'une exemption applicable à un SBUSP autorise les clients à réaliser les activités susmentionnées, le titulaire de l'exemption a la discrétion d'établir quelles activités seront permises au SBUSP conformément aux politiques et aux procédures de l'organisation. Par exemple, tous les modes de consommation sont exemptés par l'exemption de catégorie émise aux provinces et territoires pour exploiter des SBUSP, mais le titulaire (p. ex. le gouvernement provincial ou territorial) peut choisir de ne permettre qu'une ou quelques-unes des activités à l'intérieur de ses SBUSP.

En quoi consiste l'assistance par des pairs? Qui est un pair? Le personnel peut-il aider?

L'assistance par des pairs correspond à une personne, appelée « pair » désigné, offrant de l'aide à un autre client dans le contexte de préparation et de consommation des drogues. Un « pair », choisi par le client recevant son aide, peut être :

- un ami ou un partenaire du client qui se présente au site avec le client afin de lui offrir de l'aide. Dans ce cas, le « pair » doit être ou devenir un client inscrit au SBUSP; ou
- un autre client déjà inscrit au SBUSP, mais le « pair » désigné doit porter assistance au client avant que le « pair » consomme lui-même des drogues.

Un « pair » désigné **ne peut pas être un membre du personnel** qui est en poste ou fonction au site. Cela comprend tout membre du personnel pouvant être appelé des pairs intervenants ayant vécu ou vivant une expérience concrète de consommation de drogues. Pendant que le personnel travaille au site, il ou elle peut aider un client à trouver une veine, à stabiliser la seringue pendant que le client insère l'aiguille, etc., mais le personnel, même les pairs intervenants, ne peuvent pas administrer des substances au client. Insérer une aiguille et enfoncer le piston ne sont pas des activités autorisées pour le personnel. Lorsque le personnel, incluant les pairs intervenants, n'est pas au travail ou en fonction, ceux-ci peuvent visiter le site à titre de client inscrit ou « pair » désigné pouvant offrir de l'aide. Autrement dit, un employé qui peut-être un pair intervenant devient un pair client lorsqu'il n'est pas au travail ou en fonction. Par ce fait, pendant qu'il est au SBUSP, il devient autorisé à aider un client à produire/concocter et à administrer les substances.

Quelles activités sont autorisées pour le personnel d'un SBUSP dans le contexte d'une exemption applicable à un SBUSP?

Le personnel d'un SBUSP est exempté de la réalisation d'activités particulières dans le contexte des limites physiques établies d'un SBUSP. Le personnel peut être témoin de la préparation/cuisson et de la

consommation de drogues illégales, de la vérification de drogues, de l'élimination de drogues illégales, et peut offrir une aide indirecte à un client qui consomme des drogues.

Selon la LRCDas, la possession, la production, et le transfert des drogues illégales sont interdites, à moins que ces activités soient permises par les Règlements associés à la loi ou par l'entremise d'une exemption en vertu du paragraphe 56(1). L'exemption de catégorie qui a été émise aux provinces et territoires autorise ces activités dans les limites physiques d'un SBUSP. Cette autorisation est décrite dans la section « portée » de l'exemption. Le transfert de substances d'un client à un membre du personnel et la possession subséquente de la substance par ce dernier, aussi que la production, peut se produire dans les situations suivantes :

- Un client laisse derrière lui une substance inconnue et le membre du personnel la détruit ou la garde en lieu sûr jusqu'à ce que la police puisse passer la prendre pour la détruire.
- Un client jette une substance ou de l'équipement utilisé qui peut contenir des traces de substances désignées. Le personnel met en lieu sûr la substance et l'équipement utilisé jetés jusqu'à ce qu'ils puissent être détruits ou éliminés par un tiers.
- Un membre du personnel participe à la vérification de drogues qui peut également nécessiter la production si le membre du personnel participe à la dissolution d'une substance dans le cadre de la procédure de vérification de la drogue.
- Un membre du personnel aide un client à s'administrer lui-même une substance et possiblement à préparer ou à « cuire » les substances. Toutefois, **alors que le personnel peut aider indirectement un client à s'administrer lui-même une substance** (p. ex. aider un client à trouver une veine, à stabiliser la seringue pendant que le client insère l'aiguille, etc.), **le personnel n'est pas autorisé à administrer des substances directement au client. Insérer une aiguille et enfoncer le piston ne sont pas des activités autorisées pour le personnel.**

En quoi consiste la supervision virtuelle? Ai-je besoin d'une exemption pour offrir ce service?

La supervision virtuelle requiert l'utilisation de la technologie vidéo afin que le personnel compétent supervise à distance la consommation de substances illégales, mais tout de même dans le SBUSP. Notons comme exemple, un membre du personnel dans un bureau ou un autre endroit dans le SBUSP qui regarde sur un moniteur les images captées grâce à une caméra dans la cabine de consommation dans laquelle un client consomme ses substances illégales.

L'exemption de catégorie permet aux provinces et aux territoires de choisir d'établir la supervision virtuelle de la consommation de drogues afin de prévenir les surdoses et les décès par surdose.

Pour d'autres questions sur le fonctionnement de la supervision virtuelle, communiquer avec Santé Canada à l'adresse hc.exemption.sc@canada.ca.

Quel niveau de gouvernement gère l'exemption pour un SBUSP ou un SCS ?

Le tableau inséré en annexe présente les informations pour déterminer le type d'exemption le plus approprié pour le site proposé (SBUSP ou SCS).

Lorsque la province ou le territoire accepte l'exemption de catégorie pour gérer la supervision des SBUSP, c'est elle/il qui reçoit les demandes pour en implanter. C'est elle/il qui les supervise et qui remet à Santé Canada certaines informations de monitoring.

Si la province ou le territoire n'accepte pas la gestion l'exemption de catégorie pour gérer la supervision des SBUSP, un organisme local peut alors obtenir un formulaire de demande d'un SBUSP auprès de Santé Canada à l'adresse suivante : hc.exemption.sc@canada.ca.

Santé Canada continue de gérer les demandes d'exemption pour les SCS. Le formulaire de demande d'un SCS est accessible en ligne auprès de Santé Canada à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/documents/services/substance-abuse/supervised-consumption-sites/apply/presenter-une-demande.pdf>

Que doit faire un gouvernement provincial ou territorial s'il veut utiliser une exemption de catégorie et approuver un nouveau SBUSP dans sa province ou territoire.

Aucune autre approbation n'est requise de Santé Canada. Santé Canada demande aux gouvernements de l'informer lorsqu'un site répondant à un besoin urgent en matière de santé publique est établi dans leur province ou leur territoire. Santé Canada aimerait également savoir, afin de continuer d'appuyer autant que possible les efforts des provinces et des territoires, comment l'exemption est intégrée aux plans d'intervention provinciaux et territoriaux en cas de pandémie. Santé Canada demande que l'information concernant les sites répondant à un besoin urgent en santé publique, y compris l'information concernant l'emplacement du site, soit transmise par courriel à l'adresse suivante : hc.exemption.sc@canada.ca, et une copie conforme à Eric Costen, sous-ministre adjoint délégué de la Direction générale des substances contrôlées et du cannabis (eric.costen@canada.ca).

Toute autre question liée à une exemption peut être acheminée à l'adresse suivante : hc.exemption.sc@canada.ca.

Tableau des responsabilités des gouvernements provinciaux/territoriaux, gouvernement fédéral et des opérateurs de SCS et SBUSP

Les provinces et les territoires choisissent :	SBUSP	SCS	Autre
<p>Avoir recourt à l'exemption de catégorie</p> <p>*Santé Canada souhaite être informé si une province ou un territoire applique l'exemption de catégorie (facultatif)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune consultation communautaire n'est requise • La province ou le territoire supervise et autorise l'établissement d'un nouveau SBUSP • La province ou le territoire établit les activités du SBUSP ou délègue cette tâche à un autre organisme (p. ex. l'autorité sanitaire régionale). • La province ou le territoire ou l'organisme délégué fait en sorte que des politiques et des procédures soient en place en ce qui a trait à la possession, à la production, à l'administration et au transfert de substances illégales sur le SBUSP, dans le respect des exigences d'éloignement social ou physique. • La province ou le territoire ou l'organisme délégué fait en sorte que le SBUSP se conforme à la loi et à l'exemption de catégorie. • La province ou le territoire ou l'organisme délégué fait en sorte que l'exploitant du site ait une personne désignée pour superviser les activités du site et que les membres du personnel soient adéquatement informés et formés. • L'exploitant du site adopte des politiques et des procédures pour prévenir les activités de trafic de drogues au sein du SBUSP. • L'exploitant du site travaille directement avec la province ou le territoire ou l'organisme délégué afin d'obtenir l'autorisation d'établir un SBUSP. • Santé Canada souhaite être informé lorsqu'un nouveau SBUSP est approuvé dans une province ou un territoire (facultatif) 	<ul style="list-style-type: none"> • La province ou le territoire fournit des lignes directrices pour tout changement temporaire visant à contrer la pandémie en cours et mettre en œuvre des recommandations de santé publique au sein d'un SCS déjà établi. • Santé Canada souhaite être informé lorsque des changements temporaires apportés aux SCS en fonction ont été approuvés par la province ou le territoire (facultatif). • La province ou le territoire ne peut pas autoriser de nouvelles demandes de SCS. 	<ul style="list-style-type: none"> • La province ou territoire autorise la vérification de drogues ou supervision à distance (par vidéo) de la consommation de drogues dans un endroit désigné.

<p>Ne pas utiliser l'exemption de catégorie</p> <p>*La province ou le territoire refuse, par conséquent, d'appliquer les pouvoirs qui leur ont été délégués et les retourne pour que Santé Canada les administre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Santé Canada supervise et autorise toute application ou tout changement concernant un SBUSP nouveau ou en fonction. • Les organismes présentent une demande directement à Santé Canada pour obtenir les autorisations nécessaires concernant les SBUSP. • Santé Canada informerait les provinces et les territoires lorsqu'un nouveau SBUSP a été approuvé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Santé Canada supervise et autorise les demandes et les changements concernant un SCS nouveau ou en fonction. • Les organismes présentent une demande directement à Santé Canada pour obtenir l'autorisation nécessaire concernant un SCS. • Santé Canada informerait les provinces et les territoires lorsqu'un nouveau SCS a été approuvé. 	<ul style="list-style-type: none"> • La province ou le territoire ne peut autoriser aucune activité relevant de l'exemption de catégorie si elle ou s'il choisit de ne pas l'utiliser.
--	---	---	---